ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2002) 5

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA ROUMANIE

Adopté le 22 juin 2001

Strasbourg, le 23 avril 2002

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Roumanie datait du 6 mars 1998 (publié en mars 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Roumanie a eu lieu du 8 au 11 mai 2001. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales roumaines pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national roumain, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 22 juin 2001 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

La Roumanie a récemment pris un certain nombre de dispositions pour lutter contre le racisme et la discrimination dont la mise en place d'une législation globale contre la discrimination, le développement d'une stratégie pour améliorer la situation de la communauté rom et des mesures pour s'attaquer au problème du comportement contestable des forces de l'ordre envers les membres des groupes minoritaires. De telles mesures montrent que les autorités reconnaissent qu'il existe en Roumanie des problèmes de racisme et d'intolérance et qu'il convient donc de les traiter ; dans cette perspective, la coopération entre les autorités et les représentants de la société civile s'est également améliorée, ce qui représente une note positive dont l'ECRI se félicite.

Des problèmes subsistent toutefois en ce qui concerne le manque d'application des dispositions légales pour lutter contre le racisme et la discrimination, notamment dans le domaine pénal et quant au climat de l'opinion dans le pays reflété dans certains cercles politiques et dans les médias. La communauté rom/tsigane reste particulièrement défavorisée dans tous les domaines et est victime d'un niveau important de discrimination ; le problème du comportement contestable des forces de l'ordre envers les membres de ce groupe minoritaire n'a notamment pas encore été entièrement résolu.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités roumaines de prendre des mesures complémentaires dans un certain nombre de domaines relevant du mandat de l'ECRI. Ces recommandations couvrent, entre autres : la nécessité de garantir que la législation pertinente soit appliquée avec cohérence et rigueur ; la nécessité d'agir de façon plus poussée pour réduire l'incidence des comportements contestables et des abus des forces de l'ordre à l'égard de certaines minorités, tout particulièrement à l'égard de la communauté rom/tsigane ; et la nécessité de s'attaquer à la persistance continue des préjugés et des stéréotypes dans la société à l'égard des membres des groupes minoritaires comme le reflètent certains discours politiques et les médias.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. La Roumanie a ratifié la plupart des conventions internationales pertinentes en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. Comme recommandé dans le premier rapport de l'ECRI, la Roumanie a ratifié en 1999 la Charte sociale européenne révisée. La Roumanie a également signé le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme : l'ECRI demande instamment aux autorités roumaines de ratifier ce Protocole aussi rapidement que possible. Elle recommande aussi une nouvelle fois aux autorités roumaines de faire une déclaration s'appuyant sur l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par lequel les Etats reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à recevoir les plaintes individuelles. L'ECRI recommande par ailleurs aux autorités roumaines de ratifier la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires et la Convention européenne sur la nationalité, qui ont déjà été signées, et de signer et ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ainsi que la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique locale.

2. Conformément aux articles 11 et 20 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Parlement font partie intégrante de la législation interne et sont par conséquent directement applicables. En cas de divergence, les dispositions relatives aux droits de l'homme prévalent sur la législation interne.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

3. Plusieurs dispositions constitutionnelles traitent des questions d'égalité et de non-discrimination ; l'article 30 al. 7 notamment interdit, entre autres, l'incitation à la haine ou à la discrimination nationale, raciale, sociale ou religieuse. L'article 4 al. 2 pose le principe de l'égalité des citoyens sans distinction aucune de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion et d'appartenance politique, de richesse ou d'origine sociale ; tandis que l'article 16 garantit l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination. Notant que ces dispositions font explicitement référence aux ressortissants roumains, l'ECRI est heureuse d'apprendre qu'un nouvelle loi relative au statut des étrangers, en vigueur depuis avril 2001, dispose, dans son article 2 al. 1 : « En Roumanie, les étrangers jouissent du droit à la protection générale des personnes et de leurs biens, tel que garanti par la Constitution et les autres lois, ainsi que des droits prévus par les traités internationaux. » L'ECRI estime cependant que les garanties constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination devraient être étendues afin de couvrir explicitement les non-ressortissants.

4. D'autres dispositions constitutionnelles font référence aux droits des groupes minoritaires ; ainsi, l'article 6 reconnaît le droit des minorités nationales de conserver, développer et exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. L'article 32 admet aussi le droit des groupes minoritaires d'apprendre et de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle ; tandis que l'article 29 garantit la liberté religieuse.

5. Dans son premier rapport, l'ECRI s'inquiétait de voir que les dispositions constitutionnelles sur la discrimination n'étaient pas suffisamment appliquées dans les faits. L'ECRI se félicite en conséquence de l'adoption de l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination qui vise à compléter ces dispositions (voir ci-après « Dispositions en matière de droit civil et administratif »).

- Législation sur les partis politiques

6. La loi n° 27 d'avril 1996 sur les partis politiques interdit les partis qui propagent, entre autres, la haine nationale, raciale et religieuse ou l'incitation à la discrimination. Il semble pourtant que cette disposition n'ait jamais été appliquée, bien que le parti de la « grande Roumanie » diffuse des documents et fasse des déclarations propres à susciter au sein de la population un sentiment d'hostilité à l'égard de certains groupes minoritaires. L'ECRI demande instamment aux autorités roumaines de tenir compte de ce phénomène et de prendre des mesures afin de combattre ces formes d'incitation à la haine de la part des partis politiques, y compris en veillant à une application efficace de la législation en vigueur.

- Législation sur les dénominations religieuses

7. La loi roumaine distingue entre, d'une part, les cultes religieux et, d'autre part, les associations religieuses. Dix-sept cultes religieux ont été reconnus et bénéficient à ce titre de certains avantages parmi lesquels des subventions de l'Etat et un dégrèvement fiscal. La possibilité ou non pour certaines associations religieuses reconnues comme telles de se voir enregistrer en tant que cultes religieux a soulevé un certain nombre de plaintes : l'ECRI considère que de telles questions devraient être étudiées de plus près et d'une manière totalement objective par les autorités.

8. Un nouveau projet de loi sur les religions a été critiqué au motif qu'il semblait placer la religion orthodoxe dans une position privilégiée en l'instituant comme religion d'Etat. Ce projet a été retiré de l'examen parlementaire afin d'être retravaillé : apparemment, les rédacteurs ont pour ce faire consulté les divers cultes religieux existant en Roumanie ainsi que plusieurs organisations internationales. L'ECRI encourage les autorités roumaines à s'assurer que le projet de loi sur les religions, dans sa forme révisée, tiendra entièrement compte des opinions exprimées par les instances consultées.

C. Dispositions en matière de droit pénal

9. Le Code pénal interdit dans son article 166 la diffusion de propagande en faveur de tout Etat totalitaire, y compris d'un régime fasciste, et l'article 317 réprime toute propagande nationaliste à caractère chauvin ainsi que l'incitation à la haine raciale ou nationale. L'article 247 punit les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions limitant l'usage ou l'exercice des droits d'un individu ou le plaçant dans une situation d'infériorité pour des raisons de nationalité, de race, de sexe ou de religion. Il apparaît cependant que, jusque récemment, ces dispositions pénales n'ont été que rarement appliquées dans la pratique ; par exemple, une seule condamnation a été enregistrée au titre de l'article 317 (à propos de la publication de textes antisémites par un éditeur de presse), alors que plusieurs rapports font état de déclarations faites dans les médias qui pourraient tomber sous le coup de cet article. Cette tendance semble changer, plusieurs affaires relevant de l'article 317 ont en effet été instruites par le Bureau du procureur général. Aucune condamnation n'a été prononcée au titre de l'article 247 alors que l'ECRI a été prévenue de comportements

discriminatoires de la part de fonctionnaires, plus particulièrement au niveau local et à l'égard de membres de la communauté rom/tsigane. L'ECRI exhorte en conséquence les autorités roumaines à donner une haute priorité au problème de la mise en oeuvre des dispositions pénales de lutte contre le racisme : ce point est traité ultérieurement sous « Problèmes particulièrement préoccupants ».

10. L'ECRI constate en outre qu'il n'existe aucun texte définissant spécifiquement comme des infractions racistes les infractions communes à motivation raciste, ni aucun texte permettant aux tribunaux de prendre en considéreration, pour la détermination de la peine, la motivation raciste comme une circonstance aggravante. L'ECRI recommande l'introduction de telles dispositions afin de compléter la législation pénale dans ce domaine.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

11. L'entrée en vigueur récente de l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination constitue une avancée significative dans le domaine législatif quant à la lutte contre le racisme et la discrimination. Conformément au système législatif roumain, cette ordonnance gouvernementale est entrée en vigueur en novembre 2000 dans l'attente de son adoption en tant que loi par le Parlement : elle a été à cette fin discutée au Parlement à partir de mai 2001. L'ordonnance gouvernementale 137/2000 définit et les discriminations directes et les discriminations indirectes, oblige les personnes physiques comme morales à respecter le principe de la non-discrimination, autorise toute action positive ou mesures spéciales « pour les personnes et les groupes de personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que pour les communautés de minorités nationales, visant à protéger les groupes désavantagés ne jouissant pas d'opportunités égales ». Elle couvre des domaines tels que l'emploi, l'accès aux biens et services, l'éducation et l'accès aux lieux publics. Les particuliers comme les organismes non gouvernementaux agissant pour des particuliers ou des groupes peuvent saisir les tribunaux. Il est par ailleurs prévu de créer un Conseil national pour la lutte contre la discrimination afin de veiller à l'application de cette nouvelle législation.

12. L'ECRI se félicite de l'introduction de cette législation qui prouve la volonté des autorités de reconnaître l'existence de problèmes de racisme et de discrimination en Roumanie et de prendre des mesures concrètes pour lutter contre ces phénomènes. Elle espère que l'ordonnance sera adoptée le plus vite possible par le Parlement. A cet égard, des craintes ont été exprimées quant à l'hostilité éventuelle de certains membres du Parlement, face à la nouvelle législation anti-discrimination, qui pourraient chercher par conséquent à en modifier le contenu ou à en empêcher l'adoption : l'ECRI espère que ces craintes se révèleront infondées et que la législation sera adoptée par le Parlement sans que son contenu ne soit atténué.

13. L'ECRI s'inquiète cependant de ce que la méconnaissance de la nouvelle législation en vigueur n'entraîne son inutilisation, malgré le fait que des cas de discrimination qu'elle couvre, comme la discrimination dans l'emploi et la discrimination dans l'accès aux lieux publics, sont souvent rapportés, tout particulièrement à l'égard des membres de la communauté rom/tsigane. La première affaire portée en justice en vertu de la législation anti-discrimination aurait, par exemple, été ajournée en raison du manque de connaissance de ce texte de loi même par le tribunal saisi. L'ECRI constate également que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination qui, conformément à l'ordonnance, devait être mis en place dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de cette dernière, n'a toujours pas été créée ; par ailleurs,

certains ont exprimé leur inquiétude de voir que la composition et les fonctions de ce Conseil n'étaient pas encore clairement définies (voir « Organes spécialisés et autres institutions » ci-après).

14. L'ECRI espère que l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sera acceptée par le Parlement sans autre modification le plus rapidement possible et que les mesures adéquates seront prises pour s'assurer de sa pleine application, y compris par l'institution du Conseil national pour la lutte contre la discrimination avec une composition et un mandat correspondant à sa tâche : à cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités roumaines sur sa recommandation de politique générale n° 2 concernant les instances spécialisées dans la lutte contre le racisme et la discrimination. L'ECRI encourage également les autorités à prolonger de façon prioritaire leurs efforts visant à promouvoir une large sensibilisation de l'opinion publique, des employeurs et des personnes offrant des services publics, et tout particulièrement des responsables de l'application des lois, tels que le pouvoir judiciaire et l'ensemble de la profession juridique.

- Loi sur l'administration publique locale et sur l'autonomie locale

15. La nouvelle loi sur l'administration publique locale et sur l'autonomie locale prévoit des mesures concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales au niveau local. Lorsqu'une minorité nationale constitue plus de 20 % de la population d'une localité donnée, la langue de cette minorité peut être utilisée sur demande pour, entre autres, les communications écrites et orales avec les autorités locales et la signalisation et l'affichage publics. L'ECRI se félicite de ces modifications apportées à l'ancienne loi sur l'administration publique locale et espère que leur pleine application fera l'objet d'une surveillance étroite. L'ECRI constate pourtant que certains groupes minoritaires ne pourront peut-être pas bénéficier entièrement de telles dispositions dans la mesure où ils constituent rarement 20 % de la population d'une localité donnée mais sont plutôt dispersés ; elle pense par conséquent que l'impact des nouvelles dispositions sur la situation des divers groupes minoritaires en Roumanie devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

- Loi électorale

16. Les modifications de la loi électorale, antérieurement aux élections locales de juin 2000, ont fixé à 5 % le seuil d'éligibilité des candidats. Cette disposition a eu un impact négatif sur la représentation de certains groupes minoritaires, notamment pour les représentants des Roms/Tsiganes, à des postes d'élus locaux tels que ceux de conseillers municipaux. L'ECRI recommande aux autorités roumaines de reconsidérer ce seuil en tenant compte de l'effet qu'il a eu sur la représentation des groupes minoritaires dans la vie politique locale.

17. Au niveau national, chaque minorité nationale a automatiquement droit à un siège au Parlement même si ses représentants n'obtiennent pas les 5 % de votes requis. On a fait remarquer que certains groupes minoritaires, comme la communauté rom/tsigane, seraient pourtant sous-représentés au Parlement en comparaison avec leur importance numérique.

- Réglementations sur la restitution des biens confisqués ou expropriés

18. Dans son premier rapport, l'ECRI constatait que la restitution aux Eglises ou aux diverses communautés de biens qui leur avaient été confisqués ou de propriétés dont elles avaient été expropriées sous le régime communiste continue de poser quelques difficultés. Les autorités ont pris des mesures pour s'attaquer à ce problème, soit en

restituant les biens d'origine, soit en dédommageant les anciens propriétaires : la situation est compliquée par le fait que de nombreux bâtiments confisqués sont désormais utilisés par des institutions publiques, des écoles par exemple, ou ont été acquis de bonne foi par des personnes privées. Des plaintes se sont élevées contre les principes et les modes de mise en œuvre du système de dédommagement qui ne représente pas une solution acceptable, et pour faire valoir que les bâtiments et lieux de culte devaient être plus souvent rendus aux communautés qui en avaient été expropriées. Tout en reconnaissant les difficultés et la complexité de ce point, l'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour résoudre ce problème en donnant satisfaction aux parties concernées.

E. Administration de la justice

19. L'ECRI s'inquiète vivement de ce que des cas de discrimination se produiraient toujours largement dans le cadre de l'administration de la justice, notamment à l'égard des membres de la communauté rom/tsigane. De sérieux problèmes persistent en particulier dans la manière dont les forces de l'ordre agissent vis-à-vis des membres de cette communauté, point traité de manière plus détaillée dans la partie « Comportement de certaines institutions ». Concernant les tribunaux et les jugements, il a été rapporté qu'il existerait une tendance à émettre des sentences d'une sévérité disproportionnée à l'égard des membres de la communauté rom/tsigane (voir ci-après, « Comportement de certaines institutions »). L'ECRI exhorte les autorités roumaines à entreprendre un examen du fonctionnement du système judiciaire afin de vérifier l'étendue de telles discriminations dans l'administration de la justice. Des mesures devraient être prises pour lutter contre ces discriminations, y compris une formation spéciale quant à la non-discrimination pour les futurs juges et une formation sur le tas pour les juges déjà nommés, ainsi que pour lutter contre les pratiques discriminatoires des forces de l'ordre.

- *Aide judiciaire*

20. En particulier dans le contexte de la nouvelle législation anti-discrimination, l'ECRI tient à souligner l'importance de veiller à ce que tous les membres de la société, y compris les plus défavorisés du point de vue économique et social, puissent avoir accès à la justice afin d'obtenir réparation de tout acte raciste ou discriminatoire subi. L'ECRI recommande à cet effet que le système d'aide judiciaire gratuite soit largement porté à la connaissance du public afin de garantir aux victimes de discriminations une possibilité de recours en justice : des initiatives pourraient être développées à cet égard en coopération avec des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination.

F. Initiatives gouvernementales spéciales pour promouvoir la tolérance et l'égalité

- *Organes spécialisés et autres institutions*

Conseil national pour la lutte contre la discrimination

21. Cette instance, prévue par l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination, n'a pas encore été mise en place et son rôle et sa composition exacts ne sont pas encore définis clairement, même s'il a été signalé qu'il pourrait s'agir d'un organe interministériel qui ferait par conséquent partie de la structure gouvernementale. A ce sujet, l'ECRI attire l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 2 sur les instances spécialisées dans la lutte contre le racisme et la discrimination, dans laquelle l'ECRI répertorie quelques uns des principaux rôles et attributs des instances de ce genre. Dans cette recommandation, l'ECRI souligne l'importance de veiller à garantir l'indépendance de ces instances par rapport au gouvernement et à la sphère politique et fait remarquer que leurs fonctions peuvent englober la surveillance et l'application des lois dans le domaine de la lutte contre la discrimination, le conseil et l'assistance aux victimes de discriminations, l'action en justice de leur propre initiative et des informations et conseils aux instances et institutions concernées, y compris aux organismes et institutions émanant de l'Etat. L'ECRI pense que le nouveau Conseil national pour la lutte contre la discrimination devrait, dans l'idéal, être développé selon les lignes directrices établies par cette recommandation, et elle demande instamment aux autorités d'étudier de près la question de la composition et du mandat à donner à ce Conseil afin que celui-ci puisse remplir le mieux possible ses fonctions.

Avocat du peuple

22. Cette instance, similaire dans son fonctionnement au rôle d'un médiateur, a été mise en place en 1997 et a pour tâche de traiter les plaintes émanant de particuliers qui se sentent lésés dans leurs droits et libertés civiles par les autorités. L'Avocat du peuple est nommé par le Sénat pour quatre ans et s'organise en cinq départements, chacun traitant, entre autres, des problèmes liés aux minorités nationales. Le Bureau de l'Avocat du peuple a eu à connaître de plaintes dans les domaines de compétence de l'ECRI, la plupart concernant des discriminations à l'encontre des membres de la communauté rom/tsigane. Ainsi, des plaintes ont entraîné des enquêtes sur des cas de pratiques discriminatoires et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre à l'encontre de Roms/Tsiganes, sur des offres d'emploi discriminatoires affichées par les Agences nationales pour l'emploi et qui précisaient qu'il était inutile que des Roms/Tsiganes présentent leur candidature, et sur des cas d'interdiction d'accès à des lieux publics.

23. L'ECRI pense que le Bureau de l'Avocat du peuple a un rôle important à jouer en tant qu'institution à laquelle les particuliers peuvent adresser leurs plaintes en matière de discrimination, en surveillant l'étendue des discriminations en Roumanie et en participant par ses idées et son expertise à la rédaction de projets de lois. A cet égard, l'ECRI est heureuse d'apprendre qu'un projet de loi présenté au Parlement pourrait rendre obligatoire la consultation parlementaire auprès de l'Avocat du peuple en ce qui concerne les problèmes liés aux droits de l'homme. L'ECRI constate que de nombreux particuliers préfèrent déposer leurs plaintes en personne au Bureau de l'Avocat du peuple, et elle recommande par conséquent aux autorités de doter cette instance de ressources financières et humaines supplémentaires afin de lui permettre d'ouvrir de nouveaux bureaux au niveau régional, dans le but de faciliter de tels contacts.

Département pour les relations interethniques

24. Le Département pour la protection des minorités nationales (DPMN) a été mis en place en 1997 sous le contrôle direct du Premier ministre et était responsable de la rédaction de projets de lois et de l'émission d'opinions sur les textes législatifs, de la surveillance des législations en vigueur, de la coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales, ainsi que de la gestion des aides techniques et financières aux minorités nationales. Suite aux élections générales de novembre 2000, ce département a été intégré à un nouveau ministère – le ministère de l'Information publique - et a été renommé Secrétariat d'Etat aux relations interethniques. Il est aujourd'hui coordonné par un Secrétaire d'Etat aidé de trois adjoints – l'un chargé de l'Office national des Roms, le second étant responsable de la minorité hongroise et le troisième de la minorité allemande. Ce département a joué un rôle essentiel dans la préparation de l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination et de la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms (voir « Groupes vulnérables » ci-après). L'ECRI encourage le gouvernement roumain à continuer d'accorder une haute priorité aux activités de ce département et à s'assurer qu'il reçoive les fonds et ressources suffisants pour poursuivre sa tâche avec succès, au plan national comme régional. L'ECRI pense en particulier qu'il faudrait augmenter les ressources financières et humaines allouées à l'Office national des Roms afin que cette instance puisse faire face à la charge de travail qu'implique l'application de toutes les mesures proposées pour améliorer la condition de la communauté rom/tsigane en Roumanie.

Conseil pour les minorités nationales

25. Le Conseil pour les minorités nationales (CMN) a été mis en place en 1993 en tant qu'instance consultative du gouvernement et est depuis devenu le principal partenaire de la société civile de l'ancien Département pour la protection des minorités nationales. Il se compose de représentants de toutes les minorités ayant des sièges au Parlement et constitue un forum par l'intermédiaire duquel les minorités nationales peuvent porter à l'attention des autorités des questions les concernant. Après la restructuration du DPMN, le CMN a maintenu son rôle consultatif bien que ses membres aient fait part à l'ECRI de leur inquiétude de voir que son statut n'avait pas encore été légalement défini au sein de la nouvelle structure[1] et que cette dernière risquait d'affaiblir ce lien direct que les minorités nationales pouvaient utiliser pour toucher le cœur du gouvernement. Des craintes se sont aussi faites entendre quant à l'amoindrissement éventuel du poids de l'opinion du CMN dans des domaines tels que l'allocation de subventions aux divers groupes minoritaires. L'ECRI espère que les craintes exprimées par les membres du CMN seront apaisées le plus rapidement possible et que cette instance jouera un rôle central en tant qu'organisme consultatif et de conseil de la société civile représentant les préoccupations et les besoins des diverses minorités nationales de Roumanie.

[1] Le gouvernement a récemment adopté une décision n° 589/2001 sur le statut du Conseil pour les minorités nationales.

- ***Stratégie gouvernementale pour améliorer la condition des Roms***

26. La Stratégie gouvernementale pour améliorer la condition des Roms nouvellement adoptée met en place quatre instances : le Comité joint pour l'application et le suivi, les Commissions ministérielles sur les Roms, des Bureaux du comté sur les Roms et des experts locaux sur les questions relatives aux Roms, qui assureront, notamment, un lien direct entre les communautés roms/tsiganes et le gouvernement central. Au sein de la structure de la présidence, un nouveau poste a aussi été créé : le Conseiller présidentiel pour les minorités (qui est actuellement une personne d'origine rom).

G. Education et formation/sensibilisation

- ***Enseignement scolaire***

27. L'enseignement des droits de l'homme a été institué dans les écoles et fait maintenant partie de la matière dite " éducation civique " ; il a toutefois été fait état que cet enseignement serait, en règle générale, plutôt magistral et théorique ne permettant pas d'éveiller l'intérêt et les sentiments des élèves. L'histoire, la culture et l'identité des différentes minorités faisant partie intégrante de la société roumaine seraient par ailleurs insuffisamment reflétées dans les diverses matières, notamment en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire de la Roumanie. L'ECRI recommande l'élaboration de méthodes plus interactives et faisant davantage participer les élèves, pour l'enseignement des questions de racisme et d'intolérance, et l'utilisation d'outils pédagogiques reflétant de manière plus précise la diversité de la société roumaine et l'apport des différents groupes minoritaires tout au long de l'histoire du pays jusqu'à aujourd'hui.

- ***Sensibilisation***

28. Voir « Climat dans l'opinion publique » sous la rubrique « Problèmes particulièrement préoccupants » ci-après.

H. Accueil et statut des non-ressortissants

- ***Réfugiés et demandeurs d'asile***

29. L'ordonnance gouvernementale 102/2000, préparée en collaboration avec le HCR, règlemente l'accueil et le statut des réfugiés en Roumanie. L'Office national des réfugiés a été mis en place à la fin de l'an 2000 afin de traiter les demandes de statut de réfugié et de faire face à tous les aspects de l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile tels que le logement, l'approvisionnement en denrées alimentaires et l'accès aux soins ainsi que les problèmes d'intégration. Le nombre de demandes d'asile est en augmentation et des mesures sont prises pour faire face à cette hausse, telles que l'établissement de centres d'accueil pour héberger les personnes n'ayant pas les moyens de subvenir à leurs besoins. Les décisions portant sur les demandes d'asile sont prises par l'Office national des réfugiés ; les demandeurs peuvent faire appel de ces décisions par voie judiciaire dans deux cas. Les organisations non gouvernementales fournissent des conseils juridiques et autres et travaillent à la fois en certains points de la frontière et dans les centres d'accueil.

30. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer le fonctionnement du dispositif administratif et légal récemment mis en place pour s'occuper des réfugiés et des demandeurs

d'asile, l'ECRI espère que ce dispositif apportera des solutions satisfaisantes aux points de préoccupation potentiels soulignés antérieurement à sa mise en place par diverses parties et qui portaient, notamment, sur la situation des demandeurs d'asile retenus durant de longues périodes en détention administrative et sur les éventuelles lacunes du processus d'attribution du statut de réfugié. L'ECRI tient particulièrement à souligner qu'il convient de s'assurer que les fonctionnaires traitant les demandes d'asile aux points frontaliers et à l'intérieur du pays reçoivent une formation continue sur les droits de l'homme et sur le comportement à adopter avec des personnes d'origines et de cultures variées de manière non discriminatoire.

31. Concernant les mesures d'intégration, le Comité roumain pour les problèmes de migration a rédigé un Programme national d'intégration des réfugiés qui sera mis en œuvre conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations non gouvernementales. Ce programme couvre des domaines tels que l'indépendance économique, les soins médicaux, l'éducation et la vie communautaire, et il prévoit des mesures spéciales pour les catégories vulnérables comme les femmes seules, les familles monoparentales et les mineurs non accompagnés. L'ECRI encourage l'application et le développement de telles stratégies, notant que le nombre de réfugiés s'installant en Roumanie continuera probablement à augmenter dans les années à venir et que l'importance des questions d'intégration devrait en conséquence probablement progresser également.

I. Accès aux services publics

- *Accès à l'éducation*

32. Des efforts ont été faits ces dernières années en vue d'améliorer le système éducatif pour les minorités nationales. De nouvelles classes ont été ouvertes dans différentes régions en l'an 2000 pour divers groupes minoritaires, dont les Turcs, les Ukrainiens et les Allemands ; tandis qu'au niveau universitaire, une section en langue turque et trois en langue hongroise ont été mises en place. Des amendements à la loi sur l'éducation adoptés en 1999 ont répondu à certaines demandes de la minorité hongroise. Une université privée hongroise commencera à fonctionner en octobre 2001 à Miercurea Ciuc ; elle sera financée avec le soutien de l'Etat hongrois. Bien que la requête de longue date pour une université publique de langue hongroise, évoquée dans le premier rapport de l'ECRI, n'ait pas été suivie, la nouvelle loi prévoit « la possibilité d'établir des universités pluriculturelles, en conformité avec les lois spéciales ». Des mesures ont été prises en vue de la création d'une université multiculturelle dans la ville de Cluj (l'Université Babes Bolyai) qui comptera des départements de langues roumaine, hongroise et allemande.

33. Malgré ces améliorations, l'enseignement aux minorités nationales serait toujours inégal, certains groupes minoritaires jouissant d'un enseignement bien organisé dans leur langue maternelle alors que d'autres ont des difficultés à accéder à un enseignement dans leur langue maternelle, notamment dans les régions où les groupes minoritaires sont dispersés. Il a été signalé que la loi sur l'éducation n'est pas toujours appliquée au niveau local en ce qui concerne l'allocation de fonds à l'enseignement des langues minoritaires et à la fourniture de livres d'école. Malgré la restriction générale des allocations budgétaires pour l'éducation, l'ECRI pense que l'enseignement aux minorités nationales doit rester un domaine prioritaire et qu'il conviendrait de prendre des mesures pour s'assurer que tous les groupes minoritaires bénéficient des dispositions de la loi sur l'éducation en ce qui concerne l'enseignement dans leur langue maternelle. Il convient en particulier de veiller à ce qu'un nombre suffisant d'enseignants des différentes langues minoritaires soient

formés et recrutés, et que les livres et les manuels scolaires appropriés soient produits et distribués en conséquence. De plus, à la lumière des plaintes formulées par les groupes minoritaires contre le fait que l'enseignement de leurs langues maternelles n'était proposé qu'en option, en dehors du cursus et des horaires normaux, l'ECRI a appris avec plaisir l'intention de réintégrer cet enseignement dans le cursus principal. Les groupes minoritaires ont également exprimé leur désir de voir nommer des inspecteurs d'école responsables de chaque groupe minoritaire pour couvrir les différentes régions : actuellement, il n'existe que des postes à temps partiels pour couvrir chaque minorité. L'ECRI se réjouit d'apprendre que les projets de réduction du nombre des inspecteurs d'école responsables de groupes minoritaires, notamment pour la communauté rom/tsigane, ne seront pas mis en œuvre ; et elle encourage les autorités à continuer d'étudier la meilleure façon de superviser et de préserver l'enseignement aux minorités, et ce en coopérant étroitement avec les communautés concernées.

34. La minorité Rom/Tsigane, comme dans la plupart des autres pays, est particulièrement défavorisée en matière d'enseignement avec des taux élevés d'absentéisme et d'abandon scolaire. L'ECRI est heureuse d'apprendre que le nombre d'enfants étudiant la langue rom a augmenté et que davantage d'enseignants roms/tsiganes sont recrutés, soulignant le rôle important de ces enseignants en tant que modèles pour les enfants. L'ECRI regrette cependant que les directeurs d'école disposent apparemment désormais de pouvoirs discrétionnaires pour décider de l'ouverture ou non de classes roms dans leur école, alors que l'ouverture de telles classes était dans le passé obligatoire dès lors qu'un groupe de parents en faisait la demande. L'ECRI s'inquiète en outre particulièrement d'apprendre que des comportements discriminatoires de la part de certains enseignants, y compris celui de placer les enfants roms au fond de la classe et de les traiter différemment des autres élèves de la classe, persisteraient. Il a également été signalé que certains enseignants ne souhaitent pas avoir d'élèves roms, l'évaluation de leurs propres performances se basant sur les résultats scolaires de leurs élèves ils craignent que le niveau moyen de cette évaluation ne soit mis en péril par les résultats souvent faibles des enfants roms/tsiganes. L'ECRI pense que, même si ces discriminations ne sont pas le reflet d'une attitude discriminatoire institutionnelle, il est éminemment important de prendre des mesures pour éviter leur survenue. De telles mesures pourraient comprendre des actions préventives comme une formation spécialisée pour les enseignants travaillant avec des enfants roms/tsiganes, mais aussi l'application de sanctions ou d'autres mesures pour mettre fin à de telles pratiques là où elles se produisent.

35. Des mesures complémentaires sont prévues pour améliorer la situation de la communauté rom/tsigane en matière d'éducation, y compris des modifications à la loi sur l'éducation qui devraient permettre de rendre plus flexible le système éducatif pour les enfants et les jeunes adultes ayant échoué dans le système scolaire : il est, par exemple, prévu de faciliter la fréquentation à mi-temps de l'école, ainsi que l'enseignement à domicile ou à distance. Il existe aussi un système de quotas de places réservées pour les élèves roms/tsiganes dans les collèges d'enseignement général et professionnel et il est envisagé d'introduire des quotas pour les stagiaires roms/tsiganes à l'académie de police. L'ECRI espère que de telles mesures seront mises en oeuvre sans plus tarder et que leur efficacité à relever le niveau des résultats scolaires parmi les enfants roms/tsiganes défavorisés fera l'objet d'une surveillance et d'une évaluation étroites.

J. Emploi

36. Dans le domaine de l'emploi, la communauté rom/tsigane est, une fois de plus, la minorité la plus désavantagée. Bien que les statistiques du chômage ne différencient pas selon les groupes ethniques, il est reconnu que les membres de la communauté rom/tsigane sont confrontés à des taux de chômage particulièrement élevés et que, lorsqu'ils sont salariés, ils ont tendance à être confinés aux postes les plus bas. Bien que ceci soit fréquemment présenté comme un problème d'ordre social lié à la situation défavorisée de la communauté rom/tsigane dans d'autres domaines, en particulier l'éducation et la formation professionnelle, l'ECRI tient à souligner le rôle joué par la discrimination et le racisme dans la situation de la communauté rom/tsigane en matière d'emploi. L'ECRI s'inquiète beaucoup d'apprendre que, malgré l'existence d'une législation interdisant la discrimination de manière générale, y compris en matière d'emploi et en matière d'affichage (loi sur la publicité), des offres d'emploi précisant qu'il est inutile que les Roms/Tsiganes présentent des candidatures sont toujours publiées dans les journaux. L'ECRI exprime sa désapprobation particulière au fait que de telles annonces aient même été affichées dans les Agences nationales pour l'emploi et que des Roms/Tsiganes se présentant dans les Agences nationales pour l'emploi pour trouver du travail auraient été renvoyés vers des associations roms/tsiganes au lieu d'être assistés dans leur recherche d'emploi par ces agences. Une action insuffisante semble avoir été entreprise afin de lutter contre de telles formes de discrimination.

37. Dans ce contexte, l'ECRI se réjouit d'apprendre que des mesures ont été prises pour tenter d'améliorer la situation de la communauté rom/tsigane sur le marché du travail, notamment des formations professionnelles, des crédits à conditions préférentielles pour la création de petites entreprises et des partenariats avec des employeurs afin d'encourager le recrutement de Roms/Tsiganes à des postes initialement rémunérés par l'Agence nationale pour l'emploi. L'ECRI espère que de telles mesures seront rapidement mises en œuvre et développées, et qu'elles comporteront un système d'évaluation. Toutefois, l'ECRI souligne également l'importance de prendre des mesures pour éliminer les manifestations concrètes de discrimination sur le marché du travail, y compris des mesures de sensibilisation à la législation en vigueur interdisant les discriminations du type de celles mentionnées plus haut pour les employeurs et les fonctionnaires des agences pour l'emploi, ainsi que des mesures démontrant une réelle volonté de condamner ces formes de discrimination lorsqu'elles sont découvertes. Concernant la loi sur la publicité, l'ECRI est déçue d'apprendre que, bien qu'il ait été prévu de mettre à disposition des personnes pour favoriser le contact au niveau local et qui recueilleraient les plaintes pour affichage discriminatoire, ces postes n'ont pas encore été pourvus : l'ECRI pense que ce système devrait être mis en place sans plus tarder et qu'il devrait s'accompagner de campagnes d'information pour s'assurer que l'interdiction de telles formes de discrimination et les moyens d'en demander réparation sont bien connus du grand public.

38. Concernant la situation de l'emploi des autres groupes minoritaires en Roumanie, certains se sont alarmés du fait que, bien qu'ils ne subissent pas la discrimination dans les mêmes proportions que la communauté rom/tsigane, ils sont sous-représentés dans les postes les plus élevés de certains secteurs de la fonction publique tels que le secteur judiciaire, les forces de l'ordre ou l'armée. Il a également été signalé que, pour les postes pourvus par nomination, tels que ceux de directeurs d'école, les membres de ces minorités sont sous-représentés, et cela même dans les zones où le groupe minoritaire en question constitue la majeure partie de la population locale. L'ECRI pense que cette situation demande à être examinée de plus près afin de lever le voile sur d'éventuelles pratiques discriminatoires et qu'il faudrait prendre des mesures, y compris des mesures concrètes, pour s'assurer que

les membres des groupes minoritaires sont représentés à tous les niveaux des institutions de la société.

K. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement vulnérables face aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays concerné. Il ne s'agit pas de fournir une vue d'ensemble exhaustive de la situation de tous les groupes minoritaires du pays, ni de sous-entendre que les groupes non mentionnés ne connaissent aucun problème de racisme ou de discrimination.

- Communauté rom/tsigane

39. Comme le souligne ce rapport à d'autres endroits, la communauté rom/tsigane est, en Roumanie, particulièrement vulnérable à la discrimination et défavorisée dans de nombreux aspects de la vie quotidienne. Elle fait aussi l'objet de préjugés et de racisme permanents de la part de la communauté majoritaire, même si les affrontements violents des années 90 semblent s'être apaisés. La communauté rom/tsigane reste encore affligée par des stéréotypes qui se reflètent dans les comportements sociaux, la présentation par les médias des questions concernant ces communautés et les positions adoptées par certains hommes ou partis politiques (voir « Climat dans l'opinion publique » sous la rubrique « Problèmes particulièrement préoccupants » ci-après). Il existe une tendance à accuser la communauté rom/tsigane d'être à l'origine de ses propres problèmes et de ceux de la société toute entière, et à percevoir cette communauté comme un risque et même une menace pour la société, contre laquelle des mesures répressives doivent être prises. De telles attitudes se manifestent par une discrimination ouverte dans bien des aspects de la vie quotidienne, et notamment en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et l'accès aux lieux publics comme les bars ou les restaurants.

40. L'ECRI se réjouit d'apprendre qu'un projet de stratégie nationale gouvernementale pour l'amélioration de la situation des Roms a récemment été élaboré, en collaboration étroite avec les organisations roms/tsiganes. Cette stratégie prévoit des mesures pour tous les aspects de la vie et vise, entre autres, à faire disparaître les préjugés, les stéréotypes et les pratiques discriminatoires des fonctionnaires vis-à-vis de la communauté rom/tsigane, à faire changer l'opinion publique à l'égard des Roms, à prévenir toute discrimination institutionelle et sociale envers eux et à garantir que les Roms bénéficient des mêmes chances que les autres pour accéder à un niveau de vie décent. Cette stratégie prend la forme d'un programme de dix ans devant débuter en 2001, assorti d'un plan d'action à moyen terme sur quatre ans. L'ECRI encourage vivement les autorités roumaines à utiliser l'élan et la bonne volonté nés de l'adoption de cette stratégie, qui a été bien acceptée par la société civile, afin de s'assurer que les ressources et le soutien politique nécessaires seront au rendez-vous pour que l'ensemble des mesures prévues soient mises en œuvre. L'ECRI souligne qu'il est important de continuer à impliquer les partenaires de la société civile dans l'application de cette stratégie et à mettre au point des mécanismes pour son évaluation et sa réorientation le cas échéant.

41. Au sein de la communauté rom/tsigane, les personnes ne possédant pas de cartes d'identité ni d'autres documents tels qu'un certificat de naissance forment un groupe particulièrement vulnérable. Ces personnes sont dans l'impossibilité d'accéder aux allocations prévues pour le logement, la santé ou l'aide sociale et elles sont par ailleurs exclues d'autres secteurs tels que celui de l'emploi puisque l'accès à tous ces

secteurs repose sur la possession d'une carte d'identité. Ces personnes sont également particulièrement vulnérables dans leurs relations avec les forces de l'ordre et les autorités locales. A cet égard, l'ECRI déplore la récente déclaration du maire de Bucarest stipulant que toutes les personnes sans permis de résidence en règle seront expulsées de la ville.

42. Un projet pilote a été lancé concuremment avec le secteur non gouvernemental pour identifier les personnes sans papiers d'identité et régulariser leur situation ; on estime cependant que beaucoup d'autres personnes ne possèdent toujours pas de papiers officiels et que cette situation risque également de persister à l'avenir pour leurs enfants. L'ECRI se déclare inquiète d'apprendre qu'il existe des cas dans lesquels la police garde en détention ces personnes sous prétexte qu'elles ne peuvent présenter de papiers d'identité alors qu'aucune mesure n'est prise pour régulariser leur situation ; il a également été signalé que certains fonctionnaires ne facilitent pas les demandes de papiers d'identité de ces personnes, qui sont souvent analphabètes. L'ECRI est d'avis que les mesures prises, en collaboration avec les représentants de la société civile, devraient être étendues et accélérées pour régulariser la situation de ces personnes sans papiers : ces mesures devraient comporter des campagnes de sensibilisation sur les avantages qu'il y a à détenir des papiers d'identité et sur les procédures à suivre à cette fin, ainsi que des formations spécifiques pour les personnes chargées d'assister ces gens dans l'obtention des papiers corrects et des mesures assurant que les procédures administratives soient accessibles à ces gens et que leur accès y soit facilité.

L. Suivi de la situation dans le pays

- *Données et statistiques*

43. Le recensement de 1992 a été effectué selon la méthodologie internationale recommandée et comprenait l'iidentification volontaire des individus en tant que membres de groupes minoritaires. Les informations rassemblées lors du recensement ont aussi été comparées avec d'autres données démographiques afin d'obtenir une image de la situation des groupes minoritaires dans divers secteurs de la vie quotidienne comme la situation économique et le niveau d'éducation. La sous-estimation de la taille de la communauté rom/tsigane de Roumanie constitue une lacune importante quant aux informations recueillies : on considère généralement que beaucoup de Roms/Tsiganes ne souhaitaient pas signaler leur appartenance à cette communauté pour diverses raisons, comme des craintes quant à l'utilisation de ces données ou par manque de sentiment d'appartenance ethnique. La communauté rom/tsigane est en fait estimée bien plus nombreuse que les 400 000 personnes identifiées dans le recensement et plus de 1 million de Roms/Tsiganes vivraient en réalité en Roumanie. Il faut espérer que le prochain recensement, qui aura probablement lieu en 2002, fera apparaître un chiffre plus précis, l'évolution de la situation en Roumanie et le développement d'une conscience ethnique rom pouvant encourager plus de Roms/Tsiganes à s'identifier en tant que tels, en particulier étant donné que les résultats du recensement en ce qui concerne les groupes minoritaires nationaux constituent un indicateur de base pour la représentation politique de ces groupes.

- *Informations policières*

44. L'ECRI est particulièrement inquiète d'apprendre que les forces de l'ordre ont pour habitude de transmettre à la presse des informations sur l'origine ethnique des personnes suspectées d'être les auteurs d'infractions. De telles données ont été

largement utilisées à mauvais escient, par exemple dans des reportages de la presse écrite qui se focalisent sur l'origine ethnique des suspects, et ont contribué à maintenir des préjugés et des stéréotypes dans la société à l'encontre de la communauté rom/tsigane. Il a également été signalé que les officiers de police au niveau local ont tendance à enregistrer l'origine ethnique des suspects d'après leurs propres présomptions. Bien que les autorités policières aient diffusé des instructions interdisant la transmission d'informations ethniques de ce genre à la presse, la pratique n'est pas totalement enrayée. L'ECRI est d'avis qu'il faudrait prendre des mesures pour s'attaquer à ces cas où la presse obtient de telles données et pour sanctionner les officiers de police impliqués, dans le but de mettre fin à ces pratiques.

M. Comportement de certaines institutions

- *Forces de l'ordre*

45. Dans son premier rapport, l'ECRI attirait l'attention sur le problème du comportement contestable des forces de l'ordre et des mauvais traitements infligés à des membres de groupes minoritaires, plus particulièrement de la communauté rom/tsigane, et appelait à une intensification des initiatives de formation des officiers de police afin de lutter contre de telles pratiques. L'ECRI se réjouit d'apprendre en conséquence que les autorités policières ont lancé des programmes visant à faire évoluer les mentalités et les comportements des officiers de police envers les groupes vulnérables, et plus spécialement la minorité rom/tsigane, entre autres par l'organisation de séminaires centralisés ou locaux en collaboration avec des représentants des groupes ciblés afin d'améliorer la communication et la compréhension. Il existe également des plans pour mettre en place des quotas de places réservées en vue de recruter des Roms à l'académie de police dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms. Ces initiatives ont apparemment permis d'ouvrir des points de dialogue et d'améliorer la situation.

46. Quoi qu'il en soit, des problèmes graves persistent à travers le pays du point de vue de l'attitude et des comportements des forces de l'ordre vis-à-vis des membres de la communauté rom/tsigane. L'ECRI déplore en particulier les cas de violences policières à l'encontre de membres de cette communauté, y compris des cas d'usage d'armes à feu, qui surviennent toujours et ont causé des blessures graves et parfois mortelles. Les cas de descentes de police, souvent de nuit et sans autorisation, dans certaines zones où vivent des communautés roms/tsiganes sont également encore relativement fréquents : les personnes ainsi appréhendées, dont des femmes et des enfants, sont ensuite amenées au poste de police pour interrogatoire. La presse et la télévision se font l'écho de telles actions, souvent violentes, en les présentant comme un exemple de la lutte policière contre la criminalité : aucune mesure n'est prise par les médias pour dissimuler l'identité des personnes affectées par ces rafles. Au contraire, le fait que des Roms sont impliqués est souvent mis en avant et exploité pour nourrir les préjugés et les stéréotypes répandus mentionnés dans d'autres parties de ce rapport. Il a été signalé à l'ECRI que certains contrôles de police effectués dans les trains, dans le but apparent d'identifier les personnes voyageant sans billet ou les personnes mendiant, visent principalement les Roms/Tsiganes.

47. De tels abus, bien que bien documentés et signalés aux autorités par des organisations non gouvernementales et des particuliers, ne semblent pas faire l'objet d'enquêtes complètes ni de sanctions : les cas qui font l'objet d'une enquête sont généralement rejetés. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa recommandation de politique générale n° 1 qui plaide en faveur de la mise en place d'un système indépendant pour enquêter sur les abus de pouvoir de la police, avec possibilité

d'action le cas échéant. L'ECRI souligne également que les autorités policières doivent prendre des mesures imédiates pour prévenir des actions de police organisées telles que des descentes ou des arrestations aveugles au cours desquelles des personnes innocentes sont traitées comme des criminels.

- ***Pouvoir judiciaire***

48. Bien qu'aucune donnée fiable ne semble exister en la matière, il a été signalé que les membres de la communauté rom/tsigane subissent aussi des discriminations devant les tribunaux, qui ont tendance à ordonner des peines plus sévères à leur encontre qu'à celle d'autres individus accusés des mêmes infractions. L'ECRI pense que cette question devrait être examinée de plus près et faire l'objet d'enquêtes, et qu'il faudrait prendre des mesures pour s'assurer que les juges reçoivent une formation spécifique à la lutte contre la discrimination afin de surmonter leurs propres préjugés. L'ECRI a le sentiment que l'entrée en vigueur de la nouvelle législation anti-discrimination fournit une excellente occasion de proposer de telles formations, à la fois pour sensibiliser à la législation en elle-même et pour soulever les problèmes de discrimination et de préjugés dans la mesure où ceux-ci peuvent affecter les décisions rendues chaque jour par les tribunaux.

N. Médias

49. Les médias, et plus particulièrement la presse écrite, se sont par le passé rendus responsables de la diffusion de préjugés et de stéréotypes au sein de la société, et ont eu tendance à verser dans le sensationnalisme avec tous les incidents ayant trait à des conflits ethniques dans le pays. Bien que la situation se soit quelque peu améliorée, des journaux continuent de présenter des articles précisant l'origine ethnique des suspects, de faire référence à la minorité rom/tsigane en des termes dénigrants ou de publier des annonces à caractère discriminatoire. Les descentes de police dans les communautés roms/tsiganes sont également relatées à la télévision et dans la presse écrite sans qu'aucun effort ne soit fait pour dissimuler l'identité des personnes impliquées. Certaines sections des médias continuent en outre de publier des articles à connotations antisémites ou à susciter un sentiment d'hostilité à l'égard, en particulier, de la minorité hongroise. Bien qu'il existe une législation pour lutter contre le phénomène de propos haineux et pour contrôler les médias dans ce domaine, celle-ci n'est que rarement, voire jamais, appliquée. L'ECRI tient à souligner l'importance de veiller à ce que la législation en vigueur pour lutter contre les abus des médias soit appliquée de manière systématique et rigoureuse. L'ECRI encourage en outre les professionnels des médias à faire un plein usage des systèmes d'autodiscipline tels que des codes de bonne conduite, ainsi qu'à promouvoir et encourager les reportages présentant les questions liées aux groupes minoritaires d'une façon équilibrée et non discriminatoire.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite mettre l'accent sur un nombre restreint de problèmes qui, à son avis, méritent une attention urgente et particulière dans le pays concerné. Dans le cas de la Roumanie, l'ECRI souhaiterait attirer l'attention sur le besoin de faire appliquer la législation et les politiques de lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi que sur le problème du climat qui règne dans l'opinion publique en Roumanie.

O. Application de la législation et des politiques de lutte contre le racisme et la discrimination

50. Comme cela a déjà été souligné dans d'autres parties de ce rapport, la Roumanie a pris un certain nombre de mesures ces derniers mois pour traiter les problèmes de racisme et de discrimination. Une nouvelle législation a, en particulier, été adoptée pour lutter contre la discrimination, et une Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms a été élaborée. L'ECRI se félicite de telles initiatives qui marquent la reconnaissance de la part des autorités de l'existence de problèmes de racisme et de discrimination en Roumanie et de la nécessité d'agir pour les résoudre. L'ECRI se réjouit également d'apprendre que les autorités ont fait des efforts pour impliquer les parties intéressées de toute la société civile au développement de telles initiatives et que, de ce fait, de nouvelles voies de dialogue et de nouvelles possibilités de coopération ont vu le jour.

51. L'ECRI reste toutefois préoccupée de voir que, malgré l'amélioration du cadre législatif et politique en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, il reste encore beaucoup à faire quant à son application dans la pratique. Comme cela a été décrit ailleurs dans ce rapport, les dispositions légales déjà en vigueur pour lutter contre les manifestations xénophobes telles que l'incitation à la haine, les discours politiques racistes, la discrimination de la part des fonctionnaires ou la discrimination dans d'autres aspects de la vie quotidienne n'ont jusqu'à présent que rarement été utilisées. Bien que ceci puisse être davantage compréhensible dans le cas de l'ordonnance gouvernementale 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination, étant donné son adoption récente, il est inquiétant de voir que des dispositions légales plus anciennes n'ont pas été appliquées malgré la nette preuve de l'existence de cas en relevant.

52. Ce manque d'application affecte également des domaines tels que le comportement contestable des forces de l'ordre : ainsi, bien que des mesures aient été prises pour former les officiers de police aux droits de l'homme et pour améliorer leurs relations avec les groupes minoritaires, des problèmes persistent et il a été fréquemment reporté à l'ECRI que des abus de pouvoir de la part des forces de police, tels que ceux déjà mentionnés dans ce rapport, sont encore insuffisamment examinés en justice, découragés ou sanctionnés. De même, les politiques adoptées au niveau central ne sont pas toujours appliquées au niveau local ; ceci est, par exemple, le cas pour les dispositions en matière d'enseignement aux minorités nationales, qui ne sont pas appliquées de manière systématique et cohérente pour tous les groupes minoritaires dans l'ensemble du pays.

53. L'ECRI trouve qu'il est important de s'appuyer sur l'élan et la bonne volonté déclenchés pour pousser à l'application de la législation et des politiques dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. A cet égard, elle souligne la nécessité de veiller à ce que les personnes chargées de leur application, notamment aux niveaux local et régional, aient une connaissance et un savoir-faire par rapport à l'ensemble de cette législation et des mesures politiques en vigueur. L'ECRI encourage à cette fin les initiatives telles que l'établissement de branches régionales du Département aux relations interethniques, et souhaite également encourager la nomination, au sein des différentes sections de l'administration, de personnes, plus spécialement de membres des groupes minoritaires, disposant d'une connaissance et d'une expérience spécifiques dans les domaines de la lutte contre la discrimination et des problèmes de minorités. L'ECRI se réjouit par conséquent d'apprendre que la Stratégie pour l'amélioration de la situation des Roms prévoit l'embauche, dans chaque préfecture, de représentants de la communauté rom qui seront chargés de faire appliquer les mesures prévues. L'ECRI souligne également l'importance qu'il y a

à concrétiser des déclarations d'ordre plus général et des objectifs à plus long terme par des mesures immédiates et concrètes qui porteront leurs fruits à court terme. Des systèmes devraient aussi être mis au point pour évaluer et surveiller la réussite ou non des mesures prises et pour s'assurer que les stratégies élaborées ont un impact réel et significatif.

P. Climat dans l'opinion publique

54. Bien que les affrontements violents, comme ceux qui se sont produits dans les années 90 entre les groupes majoritaires et minoritaires de la population, notamment avec la communauté rom/tsigane, se sont apaisés, des actions sont encore nécessaires pour améliorer le climat qui règne dans l'opinion publique envers les groupes minoritaires. L'ECRI considère que la société roumaine est toujours empreinte de certains préjugés et stéréotypes discriminatoires, xénophobes et raciaux et, qu'à ce titre, les mesures à prendre pour améliorer le climat général de l'opinion qui entoure les groupes minoritaires devraient constituer une haute priorité.

55. A cet égard, l'ECRI aimerait attirer l'attention sur les liens entre l'existence d'un climat hostile dans l'opinion publique, d'une part, et les discours politiques et les reportages dans les médias, d'autre part. Sur la scène politique, des discours politiques nationalistes utilisent une réthorique chauviniste et xénophobe en toute impunité, accompagnée par la publication de documents ayant pour but d'attiser dans la population majoritaire un sentiment d'hostilité vis-à-vis des minorités. Les élections parlementaires de novembre 2000 ont donné l'occasion à une réthorique de groupe antisémite et anti-minorité de s'exprimer durant toute la campagne et ont vu le nombre de voix remportées par le parti extrémiste de la « grande Roumanie » augmenter de manière inquiétante, résultant en une augmentation de la représentation de ce parti au Parlement. Bien que des hommes politiques d'autres partis se soient déclarés en faveur de mesures pour promouvoir la lutte contre la discrimination et pour combattre le racisme, certains d'entre eux n'ont pas toujours été très cohérents dans leurs positions ni dans leurs propos face aux manifestations politiques de xénophobie et d'incitation à la haine contre les groupes minoritaires.

56. Au niveau des politiques locales aussi certains éléments tendent à renforcer le sentiment d'hostilité de l'opinion publique envers les groupes minoritaires. Par exemple, certains maires ont adopté une démarche ouvertement nationaliste, critiquant les mesures prises en faveur des groupes minoritaires dans la société, tandis que d'autres ont tenté de mettre en place des mesures discriminatoires à l'encontre de ces minorités, mesures telles que celles visant à repousser vers les périphéries des villes les communautés roms/tsiganes ou à « nettoyer » leurs villes des groupes non sédentaires indésirables. Dans les médias, comme cela a déjà été souligné plus haut, certains reportages tendent à renforcer le climat de suspicion et d'hostilité dans la population majoritaire à l'égard de certains groupes minoritaires, et notamment de la communauté rom/tsigane. Toutes ces manifestations d'intolérance sur la scène publique sont susceptibles d'influencer l'opinion publique générale du pays et de trouver en permanence écho dans certaines tranches de la population qui pourraient être tentées de chercher des boucs émissaires pour les accuser de leurs propres difficultés économiques et sociales.

57. Dans son premier rapport sur la Roumanie, l'ECRI accordait son soutien à la Résolution 1123 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui recommandait l'organisation d'une campagne de sensibilisation contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI se réjouit en conséquence d'apprendre qu'une allocation budgétaire spéciale a été attribuée à ce domaine depuis 1997 et qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises pour sensibiliser l'opinion publique en générale et

les enfants en particulier sur ces points. De telles initiatives sont cependant parfois plutôt théoriques et ne mènent pas forcément à une évolution réelle des mentalités et des comportements. L'ECRI encourage donc la poursuite et le développement d'actions de sensibilisation en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, particulièrement dans le contexte de l'entrée en vigueur de nouvelles législations et mesures politiques, comme cela a déjà été souligné dans ce rapport. Les mesures de ce type devraient plus particulièrement être ciblées sur les groupes clés de la population, y compris les enfants et les jeunes, mais aussi les professionnels tels que les officiers de police, la profession judiciaire et les autres fonctionnaires, dont les comportements peuvent avoir un impact sur les expériences quotidiennes des groupes minoritaires. Les initiatives de sensibilisation devraient être centrées sur l'existence de l'intolérance, du racisme et de la discrimination et sur leurs effets, ainsi que sur la mise en valeur de l'histoire et de la culture des groupes minoritaires comme faisant partie intégrante de la société roumaine. L'association du secteur non gouvernemental dans le développement et l'organisation de telles initiatives est susceptible d'améliorer leur diffusion, leur crédibilité et leur impact.

58. L'ECRI souligne également le rôle crucial qu'ont à jouer les leaders de l'opinion publique dans l'influence du climat général de l'opinion au sein du pays. L'ECRI tient en particulier à insister sur le fait que les hommes politiques ont une responsabilité à exercer non seulement en évitant d'utiliser de leur propre chef une réthorique raciste ou intolérante, mais aussi en condamnant systématiquement et publiquement ce genre de réthorique lorsqu'il en est fait usage par d'autres, et en reconnaissant l'existence de l'intolérance et de la discrimination en tant que problèmes qu'il convient de traiter. Les médias ont également un rôle à jouer en évitant, entre autres, de répandre des stéréotypes négatifs et de verser dans le sensationnalisme avec les incidents impliquant des membres de groupes minoritaires. L'ECRI espère que les nouvelles initiatives prises par les autorités pour lutter contre le racisme et l'intolérance constitueront le point de départ d'un vaste et profond débat dans la sphère politique, dans les médias et dans la société en général sur la manière dont ces problèmes se posent en Roumanie et sur les moyens d'améliorer ainsi l'image de certains groupes minoritaires dans la conscience publique.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Roumanie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (99) 9: Rapport sur la Roumanie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
7. Parliamentary Assembly Doc. 9078 on Csango minority culture in Romania, mai 2001
8. Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1201 (1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits de minorités nationales
9. PO-S-MIN (96) 3 rev. 6th meeting of the Group of specialists on the demographic situation of national minorities (PO-S-MIN) (Strasbourg, 14-16 May 1997) – "The demographic situation of the main national minorities in Romania", revised report prepared by the National Commission for Statistics (Bucharest); Strasbourg, mars 1997
10. ACFC/SR (99) 11 : Rapport soumis par la Roumanie en vertu de l'Article 25, Paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 24 juin 1999
11. CERD/C/363/Add.1.: « Quinzièmes rapports périodiques des Etats parties devant être présentés en 1999 », mai 1999
12. UN Human Rights System – for the record 1999 : thematic report on Romania, 1999
13. A/54/18, paras. 272-290 : « Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Roumanie », août 1999
14. European Roma Rights Centre: "Cases of Relevance to the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination in Romania" for consideration by the United Nations Committee on the Elimination of Racial Discrimination at its 55th Session, août 1999
15. Commission européenne : « Roumanie 2000. Rapport régulier 2000 de la Commission européenne sur les progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de l'adhésion », novembre 2000
16. US Department of State : "2000 Annual Report on International Religious Freedom: Romania", septembre 2000

17. US Department of State: “1999 Country Reports on Human Rights Practices: Romania”, février 2000

18. Romanian Helsinki Committee (APADOR-CH): “Romania 1999”, mars 2000

19. International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) “Religious Discrimination and Related Violations of Helsinki Commitments”, report to the OSCE Supplementary Human Dimension Meeting on Freedom of Religion, Vienne, mars 1999

20. International Helsinki Federation for Human Rights (IHF): Annual Report 1999 on Romania

21. Amnesty International Annual Report 2000 on Romania

22. The Stockholm International Forum “Combating Intolerance” (29-30 January 2001) – Report on Romania

23. Ordonnance du Gouvernement n°137 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination, Roumanie, septembre 2000

24. The Parliament of Romania, The Governing Programme 2001-2004, Bucharest, 28 décembre 2000

25. The Government of Romania, Ministry of Public Information: “Strategy of the Government of Romania for improving the condition of the Roma”, Bucharest, 2001

26. Ombudsman, Instituţia Avocatul Pöporului, “Protection of Child’s Rights – Special Report” UNICEF-Romania, Bucharest 2000

27. Instituţia Avocatul Pöporului, Annual report 2000, Bucharest 2000

28. Ombudsman, Instituţia Avocatul Pöporului, “Special Report regarding the activity in the field of minorities, immigrants, aliens and religious denominations in 1999”, Bucharest 2000

29. Dezideriu Gergely and Mădălin Morteanu, “Human Rights Department – Discrimination and Violence cases”, Roma Center for Social Intervention and Studies (Romani CRISS), Bucharest 2001

30. Romani CRISS: “Media contamination with racism – attitudes towards the Roma minority”, Bucharest 2001

31. Ina Zoon, “On the margins- Roma and Public Services in Romania, Bulgaria, and Macedonia”, Open Society Institute, 2001

32. Johanna Mac Veigh, “Human Rights and Policing in Romania – Trying to answer some important questions”, World Organisation against Torture (OMCT)